

Date de dépôt: 4 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2620 n° 13, 14, 24, 31, 32, 34, 41, 50, 59 et 60, de la parcelle de base 2620, fe 57, section Cité, de la commune de Genève, pour 1 120 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le 5 février dernier que la commission de contrôle de la FVA a donné son préavis positif quant à la vente du bien immobilier décrit dans le dossier No 50, propriété de la FVA, et qui fait l'objet du présent projet de loi.

Il s'agit d'un lot de dix appartements situés aux N^{os} 9 et 11 de la rue Jean-Antoine-Gautier.

La perte totale envisagée alors s'élevait à Fr 576'000.-. Elle sera finalement réduite à Fr 156'000.-.

La commission vous recommande unanimement, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8998)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2620 n° 13, 14, 24, 31, 32, 34, 41, 50, 59 et 60, de la parcelle de base 2620, fe 57, section Cité, de la commune de Genève, pour 1 120 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner, en bloc, pour un prix total de 1 120 000 F les éléments suivants de la parcelle de base 2620, fe 57, section Cité, de la commune de Genève:

Feuillet PPE 2620.13

Feuillet PPE 2620.14

Feuillet PPE 2620.24

Feuillet PPE 2620.31

Feuillet PPE 2620.32

Feuillet PPE 2620.34

Feuillet PPE 2620.41

Feuillet PPE 2620.50

Feuillet PPE 2620.59

Feuillet PPE 2620.60

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.